RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

4 RENEWABLE ENERGY

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Au capital de 11 434 600 Euros

Siège social : [redacted]

[redacted]

RCS 887 834 158

STATUTS

Mis à jour le 6 novembre 2026

COPIE CERTIFIEE CONFORME

[redacted]

Anne-Laure de la Roche Saint André
Gérante



Guillaume Charles Ktorza
Gérant

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

LA SOUSSIGNEE :

INFRAGREEN IV, Société de libre partenariat, dont le siège est situé 47 rue de Chaillot, 75016 Paris, identifiée au RCS de Paris sous le numéro 853 120 822,

représentée par la société RGREEN INVEST, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 47-51 rue de Chaillot, 75016 Paris, identifiée au RCS de Paris sous le numéro 797 827 995, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Rochon,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer,

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décisions des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

Article 2
Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- la prise de participations ou d'intérêts, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique, en ce compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,
- la gestion des participations,
- l'assistance aux sociétés de son groupe,
- la réalisation de toutes prestations administratives, juridiques, financières, comptables, sociales, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein desquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations, notamment en lien avec le développement et la réalisation de tous projets

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

d'investissement dans le domaine de la transition écologique et énergétique, en ce compris sans limitation la structuration des projets, la gestion de la construction et de l'exploitation et la coordination et le suivi des prestations,

- la gestion de la trésorerie de la Société et de son groupe, les prêts, avances et garanties au profit de ses filiales dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : « 4 RENEWABLE ENERGY ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé :

47 rue de Chaillot
75016 Paris

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, laquelle sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

L'associé unique a apporté à la Société une somme en espèces de dix mille (10 000) euros.

Cette somme a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque NEUFLIZE OBC ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de commerce, elle pourra être retirée par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de soixante-deux millions cinq cent mille euros (62.500.000 €), par élévation de la valeur nominale des dix mille (10 000) parts sociales existantes d'un euro (1 €) à six mille deux cent cinquante et un euros (6.251 €) chacune, portant ainsi le capital de la société de dix mille euros (10.000 €) à soixante-deux millions cinq cent dix mille euros (62.510.000 €), intégralement détenu par l'associé unique. Cette augmentation de capital en numéraire a été intégralement libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société.

Par décision subséquente de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2026, le capital social a été réduit d'un montant nominal de cinquante et un millions soixante-quinze mille quatre cents euros (51.075.400 €) par diminution de la valeur nominale des dix mille (10 000) parts sociales existantes de six mille deux cent cinquante et un euros (6.251 €) à mille cent quarante-trois euros et quarante-six centimes (1.143,46 €), ramenant ainsi le capital de soixante-deux millions cinq cent dix mille euros (62.510.000 €) à onze millions quatre cent trente-quatre mille six cents euros (11.434.600 €).

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions quatre cent trente-quatre mille six cents euros (11.434.600 €), divisé en dix mille (10 000) parts sociales d'une valeur nominale de mille cent quarante-trois euros et quarante-six centimes (1.143,46 €) chacune, de même catégorie, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique et entièrement libérées.

Suite à un acte de cession de parts en date du 28 octobre 2021, INFRAGREEN 4 SIGMA, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 883 337 057, est devenue l'associée unique.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

Article 8
Augmentation et réduction

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par décision des associés.

Article 9
Parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part là suivent en quelque main qu'elle passe.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 10
Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11
Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12
Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, nommées par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sauf s'il en est décidé autrement par les associés, le ou les Gérants sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision des associés pour une durée d'un (1) an expirant à l'issue des décisions des associés statuant sur les comptes clos de l'exercice social au cours duquel ils ont été nommés ou renouvelés.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés les Gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 13
Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective ordinaire des associés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération sont alors réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 14
Décisions des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

Article 15
Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16
Décisions extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17
Conventions conclues entre la Société et ses associés ou Gérants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la Gérance, ou du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, à l'assemblée annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, et si le gérant n'est pas associé, les conventions conclues par ce gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la société, de se faire

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 19
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, un rapport de gestion concernant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats

Article 20
Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

Les associés peuvent en outre, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21
Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 22
Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme — sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 68AB2927-CAE8-89B4-8029-1128FB4AD290

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23
Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.